

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001066-204

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC**

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

AXS GROUP CANADA INC.

AXS GROUP LLC

STUBHUB CANADA LTD.

STUBHUB INC.

VIVID SEATS LLC

SEATGEEK INC.

TICKETNETWORK INC.

INTERNET REFERRAL SERVICES LLC

GAMETIME UNITED INC.

Défenderesses

**DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES
PAR TICKETMASTER**

(Art. 18, 49 et 577 C.p.c. et Art. 3137 C.c.Q.)

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC, TICKETMASTER CANADA ULC,
TICKETMASTER CANADA LP, TICKETMASTER LLC, LIVE NATION CANADA INC.,
LIVE NATION ENTERTAINMENT INC. ET LIVE NATION WORLDWIDE INC.,**

COLLECTIVEMENT (« TICKETMASTER ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 12 mai 2020, le premier demandeur, Maurice Assor (« M. Assor »), a déposé une Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective (*Application for authorization to institute a class action*) contre Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster Canada LP (la « Demande d'autorisation ») visant principalement des billets d'événements achetés sur le marché primaire.
2. Le ou vers le 10 juillet 2020, le deuxième demandeur, Tracy Patterson (« M. Patterson ») a déposé une Demande d'autorisation amendée afin d'exercer une action collective (*Amended application for authorization to institute a class action*) (la « Demande d'autorisation amendée ») qui comportait, entre autres, les amendements suivants :
 - a) M. Patterson demandait à être substitué à M. Assor;
 - b) M. Patterson a ajouté les défenderesses Ticketmaster LLC, Live Nation Canada inc., Live Nation Entertainment inc., et Live Nation Worldwide inc., ainsi que les défenderesses Axs Group Canada inc., Axs Group LLC, Stubhub Canada Ltd., Stubhub inc., Vivid Seats LLC, Seatgeek inc., Ticketnetwork inc., Internet Referral Services LLC et Gametime United inc.;
 - c) M. Patterson a ajouté des allégations factuelles visant spécifiquement des billets d'événements achetés sur le marché secondaire de la revente de billets.(ci-après, l'« Action collective proposée au Québec »).
3. Or, une procédure parallèle au même effet et liant les mêmes parties a été préalablement déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
4. En effet, le ou vers le 5 mai 2020, Ryan Macintyre (« M. Macintyre »), a déposé, par le biais de ses avocats Koskie Minsky LLP, un *Statement of Claim* (le « *Statement of Claim* ») contre Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Live Nation Canada inc. et Live Nation Entertainment, inc., à Toronto, en Ontario (dossier CV-20-00640518-00CP) (l'« Action collective proposée en Ontario »), tel qu'il appert d'une copie du *Statement of Claim*, communiquée au soutien de la Demande d'autorisation amendée comme pièce R- 7.
5. Par la présente Demande en suspension de procédures, Ticketmaster demande la suspension de l'Action collective proposée au Québec pour cause de

litispendance en vertu de l'article 3137 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») ou alternativement en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit prononcé quant à la certification de l'Action collective proposée en Ontario.

6. L'Action collective proposée au Québec et l'Action collective proposée en Ontario soulèvent des questions identiques ou similaires basées sur les mêmes faits, selon lesquels, en mars 2020, Ticketmaster aurait prétendument modifié sa politique de remboursement de façon unilatérale et refusé de rembourser les consommateurs pour les billets dont les événements ont été reportés ou replanifiés, ou en les remboursant tardivement pour les événements qui ont été annulés.
7. Les deux actions collectives poursuivent les mêmes objectifs en réclamant la condamnation de Ticketmaster à des dommages compensatoires, incluant le remboursement des billets et des frais pour des services liés (tels que le stationnement), les intérêts sur ces montants, et l'indemnité additionnelle. La condamnation au paiement de dommages punitifs est également réclamée.
8. Ticketmaster est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'Action collective proposée au Québec, et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.

II. LES ACTIONS COLLECTIVES PROPOSÉES MULTIJURIDICTIONNELLES À PORTÉE NATIONALE

9. L'Action collective proposée au Québec est déposée au nom d'un groupe national décrit comme suit :

All persons in Canada who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from one of the Defendants for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently either postponed, rescheduled or cancelled, without a full refund being timely provided by Defendants, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court¹.

10. L'Action collective proposée en Ontario est déposée au nom d'un groupe national décrit comme suit :

All persons resident in Canada, except for Excluded persons, who purchased one or more tickets from the Defendants for an event taking place after March 13, 2020 that has been postponed, rescheduled, or canceled, or is postponed, rescheduled or canceled prior to certification of this claim.

¹ Demande d'autorisation amendée, paragr. 1.

Excluded Persons means the Defendants, the past and present parents, subsidiaries, affiliates, officers, directors, senior employees, legal representatives, heirs, predecessors, and the successors and assigns of the Defendants².

11. L'Action collective proposée au Québec et l'Action collective proposée en Ontario visent à représenter le même groupe de personnes, c'est-à-dire :
 - a) Les résidents du Québec qui;
 - b) ont acheté un billet de Ticketmaster avant la pandémie de la COVID-19;
 - c) pour l'admission à un évènement qui a été annulé, reporté ou replanifié en raison de la COVID-19;
 - d) et dont le remboursement a été refusé ou appliqué tardivement suite à une prétendue modification unilatérale de la politique de remboursement de Ticketmaster.

Les mêmes personnes seraient donc incluses dans ces deux actions collectives si elles devaient être autorisées.

12. De plus, l'Action collective proposée au Québec porte sur des billets d'événements déjà couverts par l'Action collective proposée en Ontario.
13. Les deux actions collectives proposées couvrent essentiellement la même période et visent des événements devant avoir lieu subséquemment à la prétendue modification unilatérale de la politique de remboursement de Ticketmaster, soit le ou vers le 11 mars ou le 13 mars 2020.
14. Les défenderesses Ticketmaster visées par les deux actions collectives proposées sont également les mêmes, malgré l'ajout d'autres membres du même groupe Ticketmaster/Live Nation par M. Patterson :
 - a) L'Action collective proposée au Québec allègue que les défenderesses Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et Live Nation Worldwide Inc. sont toutes des membres du même groupe³;
 - b) L'Action collective proposée en Ontario allègue que les défenderesses Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Live Nation Entertainment Canada, Inc. sont toutes des filiales de Live Nation

² *Statement of Claim* (pièce R-7), paragr. 35.

³ Demande d'autorisation amendée, paragr. 2.1 et 17.2.

Entertainment Inc., dont le principal établissement est situé à Beverly Hills, en Californie, aux États-Unis;

- c) Lorsque les consommateurs font l'achat d'un billet pour un événement devant avoir lieu au Canada, Ticketmaster Canada Holdings ULC (anciennement, Ticketmaster Canada Ltd.) est la partie contractante au nom des défenderesses Ticketmaster⁴;
 - d) Ces différentes entités sont poursuivies en tant que membres du même groupe, sans distinction, pour les mêmes conduites alléguées et non pas sur la base d'allégations spécifiques à chacune d'elles;
 - e) L'ajout des défenderesses Ticketmaster LLC et Live Nation Worldwide inc. par le biais de la Demande d'autorisation amendée à l'Action collective proposée au Québec n'est pas suffisant pour distinguer celle-ci de l'Action collective proposée en Ontario.
15. De plus, l'ajout par voie d'amendement d'autres défenderesses qui ne font pas partie du groupe Ticketmaster/Live Nation n'a pas pour effet d'écarter la litispendance par rapport aux défenderesses Ticketmaster, puisque des différences substantielles permettent de distinguer ces autres défenderesses des défenderesses Ticketmaster :
- a) Les défenderesses Ticketmaster ne sont pas poursuivies solidairement avec les autres défenderesses dans l'Action collective proposée au Québec;
 - b) Les membres du groupe proposé dans l'Action collective proposée au Québec qui ont acheté des billets des défenderesses Ticketmaster ne sont pas les mêmes personnes qui ont acheté des billets des autres défenderesses, et n'ont pas la même cause d'action contre les autres défenderesses;
 - c) Les rapports juridiques allégués à l'encontre des autres défenderesses sont distincts et indépendants, puisque des billets, des événements, des sites web, des applications en ligne, des modèles d'affaires, des contrats d'achat et des politiques de remboursement différents sont en cause⁵;
 - d) Le marché primaire se distingue du marché secondaire et les défenderesses Ticketmaster sont les seules à vendre des billets

⁴ *Statement of Claim* (pièce R-7), paragr. 36-37.

⁵ Pièces R-9, R-10, R-12, R-14, R-17, R-18, R-20, R-21, R-23, R-24, R-25, R-26 et R-27.

d'événement principalement sur le marché primaire⁶, par opposition au marché secondaire.

16. Par ailleurs, l'Action collective proposée en Ontario avait été déposée le ou vers le 5 mai 2020, soit avant le dépôt de la Demande d'autorisation au Québec, le ou vers le 12 mai 2020.
17. Ticketmaster est donc justifiée de demander la suspension de l'Action collective proposée au Québec, puisque les membres du groupe qui y sont décrits font déjà partie d'une action collective multiterritoriale antérieurement introduite à l'extérieur du Québec.
18. Il serait contraire aux intérêts de la justice de procéder à la fois dans l'Action collective proposée au Québec et dans l'Action collective proposée en Ontario, alors que cette dernière poursuit les mêmes objectifs, soulève les mêmes questions de faits et de droit, et prévoit le même groupe national (incluant dans les deux cas les résidents du Québec).
19. Les Actions collectives proposées au Québec et en Ontario portent sur les mêmes billets et les mêmes allégations factuelles selon lesquelles Ticketmaster aurait prétendument modifié sa politique de remboursement de façon unilatérale et refusé de rembourser les consommateurs pour les billets dont les événements ont été reportés ou replanifiés, ou en les remboursant tardivement pour les événements qui ont été annulés.
20. Dans les deux cas, les allégations sont basées sur la législation applicable en matière de protection du consommateur, ainsi que sur la responsabilité contractuelle de Ticketmaster.
21. Chaque action fait appel aux mêmes relations contractuelles et aux mêmes textes de loi en ce qui concerne la *Loi sur la protection du consommateur*, et fera donc nécessairement appel aux mêmes faits générateurs de responsabilité.
22. De plus, la portée des allégations contre Ticketmaster dans l'Action collective proposée en Ontario est plus vaste que celle que l'on retrouve dans l'Action collective proposée au Québec. En effet, M. Macintyre invoque également les causes d'actions fondées sur des indications fausses ou trompeuses sur le site web de Ticketmaster en vertu de la *Loi sur la concurrence*, la négligence et l'enrichissement injustifié de Ticketmaster.
23. Dans les circonstances, les conditions prescrites par l'article 3137 C.c.Q. en ce qui concerne la suspension de l'instance pour cause de litispendance sont remplies.

⁶ Demande d'autorisation amendée, paragr. 3 et 17.2.

24. Alternativement, Ticketmaster soumet respectueusement que l'Action collective proposée au Québec devrait être suspendue en vertu du pouvoir de gestion de la Cour puisqu'il serait contraire aux intérêts de la justice de procéder à la fois dans l'Action collective proposée au Québec et dans l'Action collective proposée en Ontario.
25. La suspension de l'Action collective proposée au Québec jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à la certification de l'Action collective proposée en Ontario permettra aux parties et à la Cour d'économiser temps, énergie, ressources financières et judiciaires, et évitera la possibilité de décisions contradictoires.
26. Les intérêts des membres québécois seront protégés et même avantagés, la Cour supérieure de justice de l'Ontario étant parfaitement en position de trancher le litige tout en respectant les droits et les intérêts des résidents du Québec et des autres provinces canadiennes.
27. Il n'y a aucun motif de croire que les membres du groupe proposé se soient montrés intéressés par l'Action collective proposée au Québec ou que M. Patterson soit dans une meilleure position que M. Macintyre pour représenter les membres du Québec compris dans le groupe national proposé, alors que son propre intérêt juridique est mis en doute puisqu'il a reçu un remboursement avant de déposer sa demande pour agir comme représentant.
28. Étant donné que le siège social de Ticketmaster, Ticketmaster Canada Holdings ULC, est situé à Toronto, tel qu'il appert de la pièce R-1 communiquée au soutien de la Demande d'autorisation amendée, et que les consommateurs faisant l'achat d'un billet pour un événement devant avoir lieu au Canada contractent avec cette dernière⁷, seules les autorités de l'Ontario sont compétentes pour exercer leur juridiction sur un groupe national tel que proposé par M. Patterson.
29. De plus, les conditions d'utilisation (*Terms of Use*) (les « Conditions d'utilisation ») du site web de Ticketmaster, communiquées au soutien des présentes comme **pièce TM-1**, contiennent une clause d'élection de for en faveur des tribunaux de l'Ontario dans les cas où la convention arbitrale prévue dans ces Conditions d'utilisation est non exécutoire (tels que prévu en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*) :

Disputes, Including Mandatory Arbitration and Class Action Waiver

Any dispute or claim relating in any way to your use of the Site, or to products or services sold or distributed by us or through us, will be resolved by binding arbitration rather than in court, with the following exceptions:

⁷ *Statement of Claim* (pièce R-7), paragr. 37.

- You may assert claims in small claims court if your claims apply;
- If a claim involves the conditional license granted to you as described in the Ownership of Content and Grant of Conditional License section above, either of us may file a lawsuit in a court located within Toronto, Ontario, and we both consent to the jurisdiction of that court for such purposes; and
- In the event that the arbitration agreement in these Terms is for any reason held to be unenforceable, any litigation against us may be commenced only in a court located within Ontario, Toronto, and we both consent to the jurisdiction of that court for such purposes.

[Soulignements ajoutés]

30. De même, les Conditions d'utilisation prévoient que la loi applicable est celle de l'Ontario, tel qu'il appert de l'extrait reproduit ci-dessous de la pièce TM-1:

You agree that these Terms will be governed by and construed in accordance with Ontario law to the fullest extent possible. However, if your dispute is regarding the re-sale of a ticket for any event located in Illinois, then these Terms will be governed and construed in accordance with the laws of Illinois, without regard to conflict or choice of law rules, and you consent to personal jurisdiction, and agree to bring all actions, exclusively in Chicago, Illinois. If you have an inquiry regarding a ticket re-sale transaction made for any event located in Illinois, please contact us at 550 W. Van Buren Street, 13th Floor, Chicago, Illinois 60607 or (877) 446-9450.

[Soulignements ajoutés]

31. Dans les circonstances, le seul tribunal compétent pour entendre l'action collective pancanadienne proposée par M. Patterson est la Cour supérieure de Justice de l'Ontario.
32. Les défenderesses Ticketmaster contestent la compétence des tribunaux québécois pour entendre l'action collective pancanadienne proposée par M. Patterson.
33. La suspension de l'Action collective proposée au Québec en faveur de l'Action collective proposée en Ontario assurerait la résolution efficace du différend pour tous les acheteurs de billets des défenderesses Ticketmaster partout au Canada.

III. CONCLUSION

34. Ticketmaster demande donc au Tribunal de suspendre l'Action collective proposée au Québec jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à la certification de l'Action collective proposée en Ontario.

35. Ticketmaster est disposée à tenir le Tribunal informé des développements à survenir dans l'Action collective proposée en Ontario.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en suspension de procédures de Ticketmaster*,

SUSPENDRE les procédures dans le présent dossier en ce qui concerne les défenderesses Ticketmaster jusqu'au jugement final quant à la certification de l'Action collective proposée en Ontario, dans les procédures commencées le 5 mai 2020 par M. Ryan Macintyre, par le biais de ses avocats Koskie Minsky LLP, devant la Cour supérieure de Justice en Ontario (dossier CV-20-00640518-00CP);

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 18 décembre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocat des Défenderesses

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5606

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2025

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 18 décembre 2020

Je, soussignée, Se-Line Duong, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1 Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

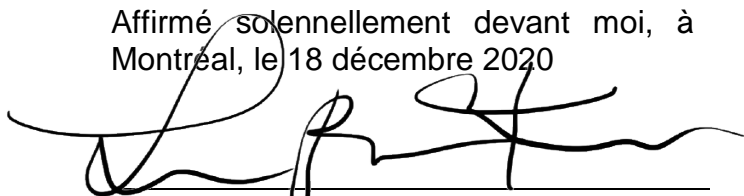
1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande en suspension de procédures*.
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, tel qu'il appert du dossier de la Cour, incluant les procédures déposées et les pièces à leur appui, ainsi que les conditions d'utilisation (*Terms of Use*) (les « Conditions d'utilisation ») communiquées au soutien des présentes comme **pièce TM-1**.
3. Je suis informée et je crois véritablement que la copie des Conditions d'utilisation communiquées au soutien des présentes comme pièce TM-1 a été obtenue du site web de Ticketmaster Canada, www.ticketmaster.ca, en date du 13 janvier 2020.
4. Les faits dans la présente Déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 18
décembre 2020

Se-line Duong

SE-LINE DUONG

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 18 décembre 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e David Assor
davidassor@lexgroup.ca
Tél. : 514.451.5500
Me Joanie Lévesque
jlevesque@lexgroup.ca
Tél. : 514.451.5500, poste 401
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Télé. : 514.940.1605

Avocats du demandeur

M^e François-David Paré
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Tél. : 514.847.4948
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Télé. : 514.286.5474

Avocats des défenderesses Stubhub Canada LTD. et Stubhub Inc.

M^e Fadi Amine
famine@millერთhompson.com
Tél. : 514.875.5210
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télé. : 514.875.4308

Avocats de la défenderesse TicketNetwork Inc.

M^e Jean-François Forget
jfforget@stikeman.com
Tél. : 514.397.3072
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Télé. : 514.397.3419

Avocats de la défenderesse SeatGeek Inc.

M^e Éric Préfontaine
eprefontaine@osler.com
Tél. : 514.904.5282
M^e Jessica Harding
jharding@osler.com
Tél. : 514.904.8128
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télé. : 514.904.8101

Avocats de la défenderesse Internet Referral Services, LLC

M^e Nicholas Rodrigo
nrodrigo@dwpv.com
Tél. : 514.841.6548
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Télé. : 514.841.6499

Avocats des défenderesses AXS Group Canada Inc. et AXS Group LLC

M^e Kristian Brabander

kbrabander@mccarthy.ca

Tél. : 514.397.4273

M^e Amanda Gravel

agravel@mccarthy.ca

Tél. : 514.397.4120

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1000, rue de la Gauchetière Ouest,

Bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Télé. : 514.875.6246

Avocats de la défenderesse Vivid Seats LLC

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en suspension de procédures de Ticketmaster* sera présentée pour décision devant l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date et dans une salle à être déterminée par la Cour ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 18 décembre 2020

(s) *Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocat des Défenderesses

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

M^e Christopher Richter

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5606

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2025

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001066-204

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA LP
TICKETMASTER LLC
LIVE NATION CANADA INC.
LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.
LIVE NATION WORLDWIDE INC.
AXS GROUP CANADA INC.
AXS GROUP LLC
STUBHUB CANADA LTD.
STUBHUB INC.
VIVID SEATS LLC
SEATGEEK INC.
TICKETNETWORK INC.
INTERNET REFERRAL SERVICES LLC
GAMETIME UNITED INC.

Défenderesses

**DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES
PAR TICKETMASTER**
(Art. 18, 49 et 577 C.p.c. et Art. 3137 C.c.Q.)

COPIE

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 30808-2025